PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 août 2025

Arrêté n° DDT-2025-1044
portant modifications de l'arrêté n° DDT-2024-1433 pour la requalification du secteur des Îlettes
Commune de SALLANCHES

Bénéficiaire : mairie de SALLANCHES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy - M. David-Anthony DELAVOËT

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le plan de gestion des risques et inondation du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 2021-044-0013 du 13 février 2012 de classement en 2ème catégorie piscicole du lac des Îlettes Nord et du lac des Îlettes Central à SALLANCHES ;

VU l'arrêté n° 2021-044-0014 du 13 février 2012 de classement en 1ère catégorie piscicole du Lac Sud dit de pêche à SALLANCHES ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024, portant reconnaissance d'antériorité des trois lacs des Îlettes sur la commune de SALLANCHES ;

VU le porter à connaissance reçu par mail le 4 décembre 2024, présenté par la mairie de SALLANCHES, sis 30 quai de l'Hôtel de Ville 74700 SALLANCHES, représentée par son maire M. Georges MORAND, par lequel il sollicite la requalification du secteur des Îlettes ;

VU l'arrêté n° 2025/57 délivrant le 03 avril 2025 à la mairie de SALLANCHES, le permis d'aménager PA 7425624A0005 relatif à l'aire de stationnement de 450 places dans le cadre du projet global de requalification du site naturel des Îlettes sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis des différents services consultés ;

VU les observations du pétitionnaire du 1er juillet 2005 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les 3 plans d'eau faisant l'objet de la demande sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique (annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 39B selon le courrier du pôle AE de la DREAL ARA du 5 juin 2023), portée par le permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT que le rôle des réaménagements projetés, objets du présent arrêté, ne porte pas préjudice au bon fonctionnement des eaux superficielles et souterraines et exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que le maintien des plans d'eau est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve dont la zone d'écrêtement des crues (ZEC) stratégique potentielle identifiée dans le secteur des Îlettes n'a pas été retenue ;

CONSIDÉRANT que la mairie de SALLANCHES est compétente pour la réalisation de ces aménagements de par son permis d'aménager délivré le 03 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées apparaissent comme non substantielles au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques particulières pour les aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'atténuation prévues dans le cadre de ces travaux permettent de garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées identifiées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : objet

Le présent arrêté porte sur la modification des plans d'eau pour la requalification du secteur des Îlettes situé sur la commune de SALLANCHES afin d'améliorer la cohérence de l'ensemble en termes de paysage et d'usage tout en favorisant la biodiversité et la naturalité du site.

La gestion des eaux pluviales (EP) par infiltration est également portée par ce projet.

Un plan de localisation des travaux est disponible en annexe 1.

Article 2 : bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de cet arrêté est la mairie de SALLANCHES, représentée par son maire M. Georges MORAND, sis 30 quai de l'Hôtel de Ville 74700 SALLANCHES.

Article 3 : maîtrise foncière

La commune est propriétaire de l'ensemble des parcelles couvrant 46 ha, situées entre la route impériale et l'Arve depuis les parcelles 0A(246)-0800 et 5143 au sud jusqu'à la parcelle 0A(251)-1009 au Nord.

Ne subsistent que deux parcelles qui sont des Biens Non Délimités (BND), à savoir les parcelles 0A(251)-1223 et 0A(251)-1217. La commune de Sallanches ne pourra débuter les travaux sur ces parcelles que lorsque cette situation sera régularisée par leur acquisition.

De plus, le permis d'aménager 7425624A0005 portant sur la réalisation d'une aire de stationnement de 450 places dans le cadre du projet global de requalification du site naturel des Ilettes a été accordé le 03 avril 2025.

Article 4 : nature des travaux et modifications apportées

L'opération projetée vise à :

- limiter le débroussaillage et les abattages à leur strict minimum pour la réalisation du projet ;
- conserver les usages existants sur les lacs tels qu'existant aujourd'hui en renforçant la naturalité et la tranquillité du nord du site :
    - le parking et voirie de 2 941 m² situé entre le Lac Nord et le Lac Central (180 places) est supprimé (retrait d'enrobé avec exportation vers un site de traitement approprié). La route

longeant le site est fermée (au moins en période estivale) évitant ainsi le stationnement sauvage de 350 véhicules en secteur de risque fort d'éboulement rocheux inscrit au PPR ;

- un parking de 450 places (15 926 m² incluant les espaces-verts), totalement perméable (voirie et stationnements), est constitué à l'extrémité sud du site. La récupération des eaux pluviales (EP) est effectuée par des noues et des caniveaux dirigés vers une tranchée filtrante. Couche de sable, grille de décantation, drain, ballast, bidim permettent d'éviter les pollutions. Le linéaire de 866 m de noues est dimensionné pour une période de retour décennale ;
- le parking existant entre le Lac Sud et le Lac Central est transformé en parking navette afin de constituer une aire de retournement de 1 979 m² pour les navettes de transport en commun et d'intégrer 4 places PMR et 39 places réservées à l'activité de pêche ;
- une nouvelle voirie imperméable en enrobée sera réalisée uniquement entre la nouvelle passerelle des Ilettes et la route impériale pour relier la vélo-route. La surface concernée est de 858 m² ;
- au nord du lac central, accessible par barrière levante, l'aire de « livraison snack » permet l'accès des véhicules d'incendie et de secours et la dépose des PMR à la plage mais également un petit parking imperméabilisé de 400 m² pour le personnel (gérant, personnel snack, sauveteurs...) ;
- sur une partie de l'ancien aérodrome démantelé est construit un restaurant de 300 m² (maximum, y compris terrasse extérieure) ;
- dans le cas d'une pluie centennale, tout le débit pluvial des parkings sera infiltré et stocké dans les noues ou dépressions ;
- les réseaux (électriques, EP, EU) sont enterrés ;

- réaménager les 3 lacs des Îlettes (Lac Sud / Lac Central / Lac Nord) situés sur la commune de SALLANCHES dont l'antériorité a été reconnue par l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024 ;
  - autour des lacs Sud et Central, les usages actuels sont complétés par la mise à disposition d'infrastructures légères tels qu'une aire de jeux pour enfant, un amphithéâtre de verdure, 3 terrains de beach volley, 10 tables de ping-pong, des aires de pétanque, des sanitaires, des tables de pique-nique avec planchas électriques ainsi que des pontons bois, des pare-batillage et un solarium ;
  - les cheminements sont revus (ceux existants et conservés sont restaurés et de nouveaux sont créés au niveau du TN), perméables ou semi-perméables, avec des pentes permettant la circulation des PMR ;
  - les lacs Sud et Central sont agrandis en créant des zones de haut fond et des berges en pentes douces permettant l'implantation de roselières et d'autres milieux humides diversifiés ;
- mettre en œuvre des aménagements en faveur de la faune et de la flore (notamment, la création d'îlots et de trames boisées impénétrables, la création de mares (annexe 16), d'un verger, la plantation de saules têtards le long d'un chemin, la mise en œuvre de modelés de terrain, de zones de fauches tardives, d'hibernaculums, de nichoirs, de gîtes à hérisson etc) ;
- gérer les plantes invasives.

En parallèle, le ralliement du site depuis la ville de SALLANCHES avec des modes de déplacements doux est également favorisé par la création d'une passerelle au-dessus de l'Arve accessible depuis juillet 2024.

Le plan des aménagements est disponible en annexe 9.
Une esquisse du projet est présentée en annexe 10.
Des vues paysagères de l'état projeté sont présentées en annexes 11, 12 et 13.

Article 5 : réglementations concernées par les ouvrages modifiés

Rubriques loi sur l'eau

Les ouvrages modifiés relèvent des rubriques suivantes, telles que mentionnées à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales***
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	**Déclaration** (surface totale des eaux captées pas les bassins d'infiltration d'environ 1.8 ha).	Néant
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	**Autorisation** (reste dans le même seuil d'autorisation que celui validé par l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024 portant reconnaissance d'antériorité des 3 lacs des Îlettes sur la commune de SALLANCHES (environ 169 000 m² cumulés pour les 3 lacs existants auxquels s'ajoutent 13 490 m² portés par cet arrêté)).	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

La rubrique 3220 ne s'applique pas étant donné que les remblais sont hors lit majeur.

La surface cumulée de zones humides impactées par les travaux d'élargissement des lacs est de 0,08 ha (soit 800 m²) et en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 3350 :

- lac Central : 0,06 ha ;
- lac Sud : 0,02 ha.

Le projet faisant également l'objet d'autres rubriques loi sur l'eau, les modalités de compensation des zones humides sont susceptibles d'atteindre le même niveau d'exigence que celui de la disposition 6B-04 du SDAGE en fonction des enjeux. Par conséquent, les aménagements projetés permettent la reconstitution d'une surface estimée de 9 750 m² d'hydrophytes, 4 230 m² de roselières et 340 m² d'hélophytes.

Autres procédures environnementales

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), le présent arrêté ne constitue ni une autorisation de défrichement, ni une dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : période de réalisation

Il est prévu une durée de chantier de 1 an pour les grosses opérations et 6 mois pour les finitions avec engins légers, plantations en période de repos végétatif, etc.

Le maître d'ouvrage (MOA) se rapproche de :

- la FDAAPPMA 74 (04 50 46 87 55) pour les opérations ayant lieu dans les plans d'eau afin d'identifier les périodes les plus sensibles lors des pêches de sauvegardes ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) en cas de dérangement d'espèces protégées (par exemple, des amphibiens éventuellement présents dans les zones de travaux).

Le planning des travaux est présenté en annexe 14.

Article 7 : avant la mise en place du chantier

Le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prend l'attache de la FDAAPPMA 74 (04 50 46 87 55) puis informe le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDAAPPMA.

Article 8 : pendant la phase de travaux

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable « environnement » spécialisé en écologie qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Le MOA veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues, des fortes précipitations et des remontés de la nappe de l'Arve :

- en cas de conditions météorologiques défavorables les travaux sont interrompus et le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à évacuation du personnel de chantier).

- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le stockage des matériaux, même provisoire, est interdit en zone rouge du PPR.

Limiter le départ de matières en suspension (MES)

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant la gestion des eaux pluviales lors de la phase chantier, un dispositif de rétention des MES est mis en place avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau existant. Les ouvrages temporaires doivent pouvoir assurer la gestion d'épisodes pluviométriques conséquents sans impacter le milieu aquatique par des sédiments fins.

De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Pour les travaux dans les plans d'eau, la zone de travail est entourée à l'aide de barrages flottants avec jupe favorisant la rétention et la décantation locale des MES.

Pollution accidentelle

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment, laitances de béton ...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes ...

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;

- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et d'une cuve de rétention de capacité suffisante, et éloignées des cours d'eau ;
- un kit anti-pollution prêt à l'emploi est disponible dans chaque engin.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol ou dans les eaux superficielles (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, pompage, curage ...).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les pollutions (terres souillées, eaux pompées, déchets ...) sont ensuite évacuées vers la filière appropriée.

Article 9 : après les travaux

Déchets

Tous les déchets de chantier sont triés et évacués suivant la filière appropriée.

Remise en état

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site qui est remis en état proche de l'état « naturel ».

Plantations

Le maître d'œuvre met en place les moyens pour favoriser la bonne reprise de la végétation.

Stockages définitifs de matériaux

Un équilibre déblais / remblais est recherché sur site afin de limiter le transport de matériaux.

Les déblais non-sains qui pourraient être issus de la zone de l'ancien aérodrome sont évacués en suivant la filière de traitement agréée.

Article 10 : surveillance et entretien

- **Zones humides**

Sur le Lac Sud dit de Pêche s'est développée la zone humide 74ASTERS1153 « Lacs des Ilettes / Lac Sud ».
Sur le Lac Central s'est développée la zone humide 74ASTERS1152 « Lacs des Ilettes / Lac Central ».
Sur le Lac Nord s'est développée la zone humide 74ASTERS1151 « Lacs des Ilettes / Lac Nord » (roselières, communautés à grandes Laîches).

Pour rappel, il est prévu au dossier que les aménagements permettent la reconstitution d'une surface en hydrophytes estimée à 10 140 m² sur les lacs Sud et Central tandis que les différentes zones de transitions représentent une surface totale de 5 160 m² en plus des roselières existantes. L'exploitant est donc tenu d'entretenir les abords des plans d'eau dans le respect du maintien du bon état des zones humides dont la surface reconstituée vise un objectif de résultat.

Suite à la réalisation des opérations projetées, le MOA fait ensuite réaliser par un bureau d'études spécialisé en environnement, un plan de gestion pour l'entretien et un suivi de la bonne reprise des zones humides (alimentation en eau et végétation) impactées, restaurées et créées, à minima sur les années n+ 3, n+ 5 et n+ 10 et propose, en cas de mauvaise reprise, des solutions adaptées qu'il met en œuvre à ses frais.

Les zones prévues en réserve de pêche et interdites d'accès pour préserver la végétation le temps que celle-ci soit bien implantée (minimum 3 ans) sont identifiées en annexe 15.

- **Noues et bassins d'infiltration des EP**

Les services techniques de la commune, assistés de la SARP, sont en charge du bon entretien des ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales. En cas de pollution accidentelle, ce service intervient dans les 2 h (pompage de la pollution, retrait des terres souillées, évacuation vers le centre de traitement approprié).

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPÈCES

Article 11 : mesures ERAS

11-1 Mesure d'évitement

- ME1 : évitement des secteurs sensibles.

Les emprises du chantier sont délimitées en présence d'un écologue avant le début des travaux à l'aide d'une barrière physique (piquets colorés, corde résistante etc.) et entretenues tout au long de ceux-ci. Les bosquets, les arbres isolés, une partie de la pelouse relictuelle (450 m²) et les herbiers aquatiques présents dans le plan d'eau sud sont ainsi évités.
La protection des arbres isolés doit permettre la fuite des individus le cas échéant.
Les secteurs évités et mis en défens sont localisés en annexes 5 et 17.
La flore d'intérêt patrimoniale avant travaux est localisée en annexe 3.
Les habitats identifiés avant travaux sont identifiés en annexe 4.
La zone d'installation principale de chantier et les axes de circulation principaux sont présentés en annexe 8.

11-2 Mesures de réduction

- MR2 : adaptation des périodes de travaux.

Les opérations de traitement de la végétation et d'abattage d'arbres sont conduits :

- du 1er septembre au 15 octobre pour les bosquets rudéraux ou tout autre massif présentant un intérêt potentiel pour les chiroptères, localisés en annexe 6 ;
- du 1er septembre au 28 février sur les autres secteurs arborés.

Le début des opérations de terrassement est conduit :

- du 1er septembre au 15 octobre pour les milieux rivulaires (cf. annexe 7) ;
- du 1er septembre au 15 février sur les bordures des plans d'eau ;
- du 1er septembre au 28 février sur les autres secteurs ouverts, localisés en annexe 5.

Les travaux de création des pontons sont exclusivement réalisés sur la période hivernale.

- MR3 : réduction du risque d'intrusion de la petite faune dans les emprises du chantier.

Un filet à amphibiens est mis en place le long des zones naturelles en contact direct avec les emprises chantier et sur les secteurs de déplacement préférentiels de ces derniers (voir localisation en annexe 5), en présence d'un écologue. Ce dispositif est mis en œuvre le plus tôt possible avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.
Le filet « amphibiens » est un filet à maille serrée (5 mm) d'une hauteur minimale de 40 cm et enfoncé sur une profondeur d'environ 20 cm. Il est équipé, environ tous les 30 mètres, d'échappatoires mis en œuvre à partir de petits merlons adossés au filet du côté de la zone de stockage ou dispositif équivalent.

- MR4 : adaptation des travaux de remodelage des plans d'eau.

Les travaux de remodelage des plans d'eau sont conduits de manière à limiter l'impact des terrassements sur la faune aquatique et rivulaire, en respectant le phasage suivant :

- défrichement éventuel du 1er septembre au 15 novembre ;
- terrassement des secteurs d'agrandissement des plans d'eau du 1er septembre au 28 février avec maintien d'un merlon entre le plan d'eau et la zone terrassée ;
- pose d'un barrage filtrant de confinement des matières en suspension avant le terrassement de la digue ;
- pêche de sauvegarde des amphibiens et reptiles ;
- terrassement de la « digue » entre le 1er septembre et le 15 février ;
- enlèvement du barrage filtrant.

- MR5 : capture et déplacement des amphibiens et reptiles.

Un écologue, disposant d'une autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées, intervient en amont du chantier et également pendant la phase travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées sur les milieux sensibles (milieux rivulaires et lors des opérations de défrichement), et procéder le cas échéant au déplacement d'individus à l'écart des travaux.
Les animaux sont transportés dans des seaux fermés différents pour les spécimens adultes et pour les pontes/têtards afin de limiter la prédation des larves.

- MR6 : balisage et abattage des arbres gîtes potentiels de chiroptères.

Le passage d'un écologue est réalisé quelques jours en amont du démarrage des travaux de déboisement afin de vérifier si les arbres à abattre sont dépourvus ou non de gîtes favorables aux chiroptères :

- si aucune gîte n'est observé, l'arbre est abattu de manière normale ;
- si des gîtes favorables aux chiroptères sont observés, un écologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de l'opération :
  - si aucun individu n'est présent dans la cavité, l'arbre est abattu de manière normale ;
  - s'il n'est pas possible de statuer sur l'absence d'individus, l'abattage de l'arbre s'effectue selon un protocole d'abattage sécurisé. Le houppier de l'arbre ainsi que ses branches sont conservées afin d'amortir la chute de l'arbre et ainsi limiter les risques de blessures et de mortalité des individus. Un élagage est favorisé dans le cas où amortir la chute de l'arbre n'est pas possible. Une fois au sol et avant débitage, le tronc est laissé a minima 48 heures au sol, cavités placées vers le haut permettant ainsi aux individus potentiels de s'échapper ;
  - si la présence d'individus est avérée, la cavité est équipée d'un dispositif anti-retour dans l'attente du départ spontané des spécimens. L'abattage de l'arbre s'effectue ensuite selon un protocole d'abattage strict. La cavité est repérée et le tronçonnage s'effectue en dessous ou au-dessus avec une distance de sécurité. La section est posée en douceur au sol en respectant dans la mesure du possible l'orientation de la cavité. La section est laissée au sol a minima pendant 48 heures et est éloignée du chantier au besoin pour éviter tout dérangement en lien avec les vibrations et les bruits des travaux.

Les comptes-rendus des expertises réalisées et la mise en œuvre des actions sont restituées dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1.

- MR7 : management environnemental en phase chantier.

Les équipes de chantier sont sensibilisées aux enjeux écologiques observables sur le secteur et à l'intérêt des mesures prises en faveur des milieux.

Un plan de circulation des engins est établi avant le début des travaux, en prenant en compte les sensibilités des différents milieux. Les emprises se limitent au strict nécessaire et les interventions depuis la chaussée sont privilégiées.

Les emprises occupées temporairement (base vie, aire de stockage des matériaux, pistes temporaires...) sont limitées au maximum et font l'objet d'une remise en état après travaux.

Afin de prévenir le risque de pollution des habitats naturels, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- les bases chantiers sont installées à l'écart des secteurs écologiquement sensibles, comme localisées en annexe 8 ;
- les engins de chantier et les véhicules du personnel doivent être bien entretenus et justifier d'un contrôle technique récent. L'étanchéité des réservoirs et de leurs circuits de conduction de liquides (huiles, liquides de refroidissement, carburant) doit être contrôlée régulièrement ;
- les zones de stockage des huiles et hydrocarbures à destination des engins de chantier doivent être étanches et confinées au sein d'une plateforme étanche ou d'un container étanche ;
- les opérations d'entretien, de vidange ou de réparation des engins de chantier sont réalisées au niveau d'emplacement délimités, imperméabilisés et à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement issues de cet emplacement sont collectées puis traitées. Les produits de vidange sont collectés et évacués à l'aide de cuve étanche vers des installations de traitement agréées ;
- les matériaux et substances non naturelles issues des opérations de travaux sont collectées et non rejetées dans le milieu naturel.

Un plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel est défini avant le début des travaux. Il précise :

- le plan d'accès aux zones de travaux afin d'optimiser le délai d'intervention ;
- les modalités d'intervention : moyens de récupération, d'évacuation des polluants. L'entreprise mandataire des travaux est tenue d'avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour traiter un épisode de pollution dans un délai court ;

- la liste des personnes à alerter prioritairement : maître d'ouvrage, OFB, DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Un protocole de limitation des poussières est mis en œuvre afin de limiter les incidences directes des travaux sur les milieux naturels et la pollution de l'air.

- MR8 : gestion des espèces végétales envahissantes.

Afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- le matériel et les engins de chantier sont nettoyés sur une zone de lavage préalablement définie ;
- sensibilisation de tout le personnel intervenant sur le chantier ;
- limitation maximale de l'utilisation de matériaux extérieurs à la zone d'étude, notamment les terres végétales et remblais. Les matériaux extérieurs sont traités avant leur utilisation ;
- les foyers d'espèces invasives présentes sur le site sont traités en amont des opérations de terrassement selon des méthodologies propres à chaque espèce ;
- un suivi spécifique à ces espèces est mis en place par un écologue compétent avant, pendant et après travaux (voir MS2). Ce suivi cible en priorité les zones ayant fait l'objet d'interventions et a pour objet l'évaluation de l'évolution des populations d'espèces exotiques envahissantes. En fonction des constatations effectuées, des mesures de traitement et d'éradication sont proposées ;
- les sols mis à nu sont immédiatement revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide (*Festuca rubra, Trifolium repens, Lolium perenne, Dactylis glomerata*).

- MR9 : utilisation d'espèces indigènes et de plants d'origine locale.

L'ensemble des plantations et des ensemencements sont conduits à l'aide de plants et de semis indigènes issus de la filière labellisée « végétal local ». En cas d'indisponibilité ou de quantité insuffisantes, des plants d'essences indigènes adaptées à la région biogéographique seront utilisés.
La localisation des espèces floristiques envahissantes avant travaux est présentée en annexe 2.

- MR10 : mise en place de zones refuge pour la biodiversité sur la zone requalifiée.

Durant toute la phase d'exploitation, une fauche annuelle tardive est mise en place après le 15 juillet sur une surface d'environ 1 hectare de prairie. La divagation est limitée sur ces espaces avec la mise en place de barrières physiques, afin de créer des zones refuges pour la faune.

Dans un délai d'un an suivant la fin des travaux, des haies de 2 mètres de large minimum sont implantées sur 2500 mètres linéaires le long des boisements et des bosquets du site. Ces plantations sont conduites à l'aide d'espèces indigènes (labellisation « Végétal local » ou équivalent). En cas de mortalité des plantations jusqu'en N+ 2 (N étant l'année de fin des plantations), des plantations complémentaires sont réalisées. Passé cette période, les plantations font l'objet d'une coupe d'entretien ponctuelle réalisée tous les 5 ans en dehors de la période de reproduction de la faune, à l'aide d'outils respectueux de la végétation (lamier, barre-sécateur etc.).

La localisation de ces zones refuge est disponible en annexe 5.

- MR11 : adaptation et limitation de l'éclairage en phase d'exploitation.

En phase exploitation, l'éclairage est interrompu entre 23 h et 6 h.

Les éclairages à l'iode métallique et au sodium sont proscrits.
Les éclairages à rayon focalisé sont favorisés.

L'éclairage est dirigé vers le bas et n'éclaire pas la végétation environnante.

11-3 Mesures d'accompagnement

- MA1 : labellisation ENS du Lac Nord.

La partie nord du site des Ilettes, comme localisée en annexe 18, est inscrite en Espace naturel sensible, avec la mise en place d'un plan de gestion écologique sur 5 ans, renouvelables, dont l'objectif est le maintien et l'amélioration des populations d'espèces animales et végétales. Plusieurs mesures sont mises en place, incluant :

- limitation de la divagation en dehors des chemins notamment en ce qui concerne les chiens ;
- interdiction de baignade ;
- travaux de gestion hors périodes sensibles, soit du 1er septembre au 15 novembre exclusivement ;
- amélioration de la gestion des végétations rivulaires, gestion des invasives, non intervention en milieu boisé, etc.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

- MA2 : création d'aménagement ponctuels pour la faune (mares, nichoirs, gîtes reptiles chiroptères et hérissons).

Avant la fin du chantier, des aménagements d'habitats artificiels ponctuels sont réalisés sur le site en présence d'un écologue afin d'augmenter la capacité d'accueil du milieu pour la biodiversité. Il s'agit de créer puis d'entretenir dans le cadre de la gestion du site :

- 6 mares écologiques de 100 m² minimum avec une profondeur minimum de 80 cm depuis le niveau du terrain naturel. Les mares bénéficient de berges en pente douce et de sinuosités ;
- 4 hibernaculums ou murets de pierres sèches ;
- 2 gîtes à Hérisson disposés en lisière des fourrés, dans un endroit calme et abrité ;
- 10 gîtes arboricoles à chiroptères sur les troncs des arbres des bosquets et boisements entre 3 et 5 mètres de hauteur, dans des endroits dégagés et protégés du vent et de la pluie ;
- 10 nichoirs pour l'avifaune des milieux bocagers, parcs et jardins entre 3 et 5 mètres de hauteur. Une localisation de principe des gîtes pour la faune (MA) prévus en phase d'exploitation est présentée en annexe 6.

11-4 Mesures de suivis

- MS1 : suivi écologique en phase chantier.

L'écologue en charge du suivi du chantier réalise une veille environnementale dont les missions sont :

- le suivi de la présence d'espèces protégées au sein de l'emprise des travaux, avec un passage avant le début des travaux et des passages réguliers selon les sensibilités des phases travaux, à hauteur d'une intervention toutes les 2 semaines en moyenne ;
- la délimitation et matérialisation des zones de mises en défens ;
- le repérage des différents zonages de travaux ;
- la sensibilisation aux enjeux environnementaux des entreprises de travaux en amont du début de la phase de travaux et la présentation des différents enjeux écologiques lors de la réunion de lancement de chantier ;
- le contrôle du respect des mesures ME1 à MA2 ;
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales liées à la propreté du chantier et à la prévention des risques de pollution ;
- la participation à la réception des travaux ;

- la rédaction des comptes-rendus d'intervention, adressés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) dans les 15 jours suivant chaque visite. Un bilan annuel du déroulé des travaux est également transmis avant le 31 janvier de l'année suivante.

- MS2 : suivi en phase d'exploitation.

Un suivi général est réalisé en n+1, n+2, n+3 et n+5, n étant l'année de fin des travaux, sur l'ensemble du site du projet. Ce suivi comprend, à partir de protocoles standardisés et aisément reproductibles :

- l'observation de l'évolution de la flore et des habitats ;
- l'observation de l'évolution des populations d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- l'observation de l'évolution des populations animales du site (avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés).

Les rapports de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **Pêche**

Pour tout changement réglementaire relatif à la pêche (empoissonnement, changement de catégorie,...), le MOA prendra contact avec le service eau-environnement de la DDT.

- **Baignade**

Le MOA se rapproche de l'ARS pour toute question sur la qualité des eaux de baignade.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de porter à connaissance.

Article 13 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de cet arrêté, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables à l'objet de cet arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Article 15 : durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté autorisant le dispositif peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du Code de l'environnement.

Article 16 : modification des éléments du dossier de porter à connaissance

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou des plans d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimes ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement.

Article 17 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des installations, ouvrages, travaux ou activités situés hors de sa propriété.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 1er et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal ;

- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Pour les décisions mentionnées à l'article R181-51 du Code de l'environnement (AEnv ou APC), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 22 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de SALLANCHES, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le secrétaire général,

M. David-Anthony DELAVOËT

Liste des annexes de l'arrêté n° DDT-2025-1044

- Annexe 1 : localisation des 3 lacs sur la commune de SALLANCHES
- Annexe 2 : localisation des espèces floristiques envahissantes avant travaux
- Annexe 3 : localisation de la flore d'intérêt patrimoniale avant travaux
- Annexe 4 : habitats identifiés avant travaux
- Annexe 5 : cartographie des mesures de réduction des incidences en phase travaux dont zones de mise en défens et barrières petite faune
- Annexe 6 : localisation de principe des gîtes pour la faune (mesures d'accompagnement) prévus en phase d'exploitation
- Annexe 7 : localisation des milieux rivulaires à protéger
- Annexe 8 : zone d'installation principale de chantier et axes de circulation principaux
- Annexe 9 : plan superposant l'état actuel et le projet et plan du projet
- Annexe 10 : esquisse du projet
- Annexe 11 : vue paysagère de l'état projeté du Lac Sud
- Annexe 12 : vue paysagère projetée de l'amphithéâtre de verdure sur le Lac Sud
- Annexe 13 : vue paysagère projetée du parking supprimé au nord du Lac Central
- Annexe 14 : planning des travaux
- Annexe 15 : zones prévues en réserve de pêche et interdites d'accès pour préserver la végétation le temps que celle-ci soit bien implantée (minimum 3 ans)
- Annexe 16 : mise en œuvre des mares
- Annexe 17 : évitement des secteurs sensibles
- Annexe 18 : périmètre de l'Espace Naturel Sensible

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Localisation des 3 lacs sur la commune de SALLANCHES

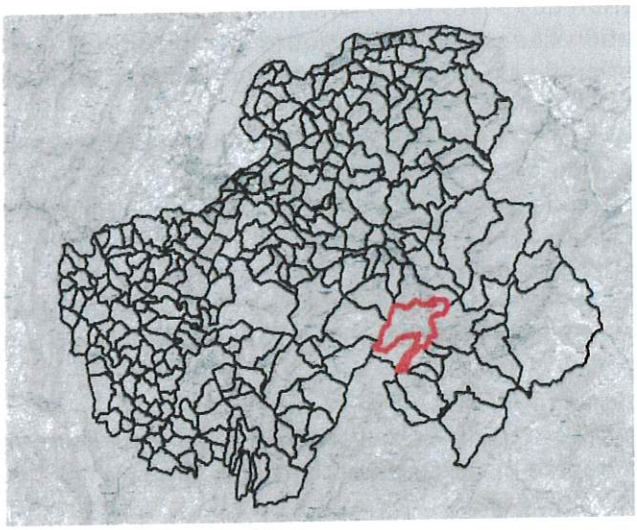

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Localisation des espèces floristiques envahissantes avant travaux

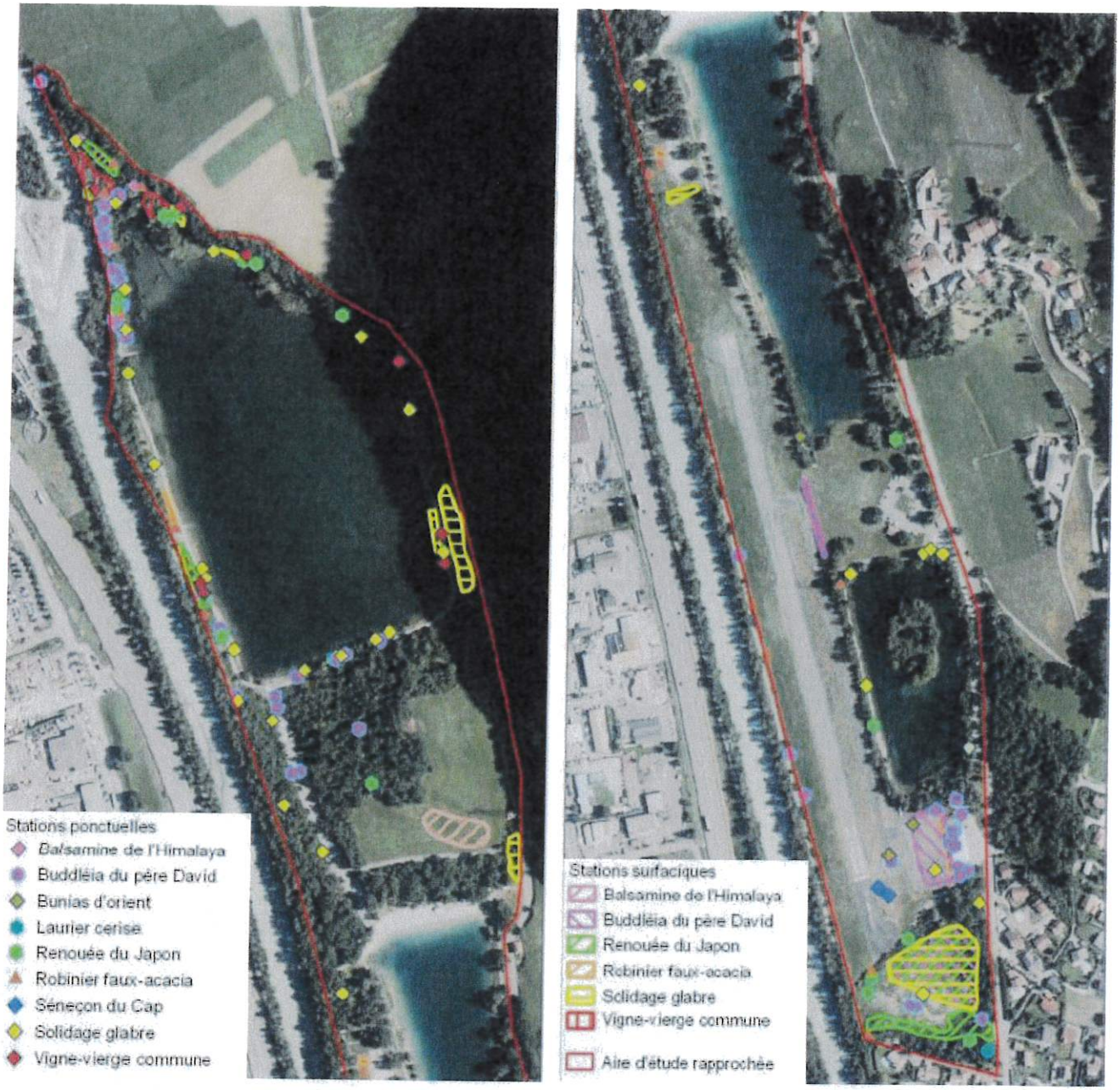
Stations ponctuelles
Balsamine de l'Himalaya
Buddléia du père David
Bunias d'orient
Laurier cerise
Renouée du Japon
Robinier faux-acacia
Séneçon du Cap
Solidage glabre
Vigne-vierge commune
Stations surfaciques
Balsamine de l'Himalaya
Buddléia du père David
Renouée du Japon
Robinier faux-acacia
Solidage glabre
Vigne-vierge commune
Aire d'étude rapprochée

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Localisation de la flore d'intérêt patrimoniale avant travaux

Stations ponctuelles
Utriculaire citrine
Stations surfaciques
Utriculaire citrine
Aire d'étude rapprochée

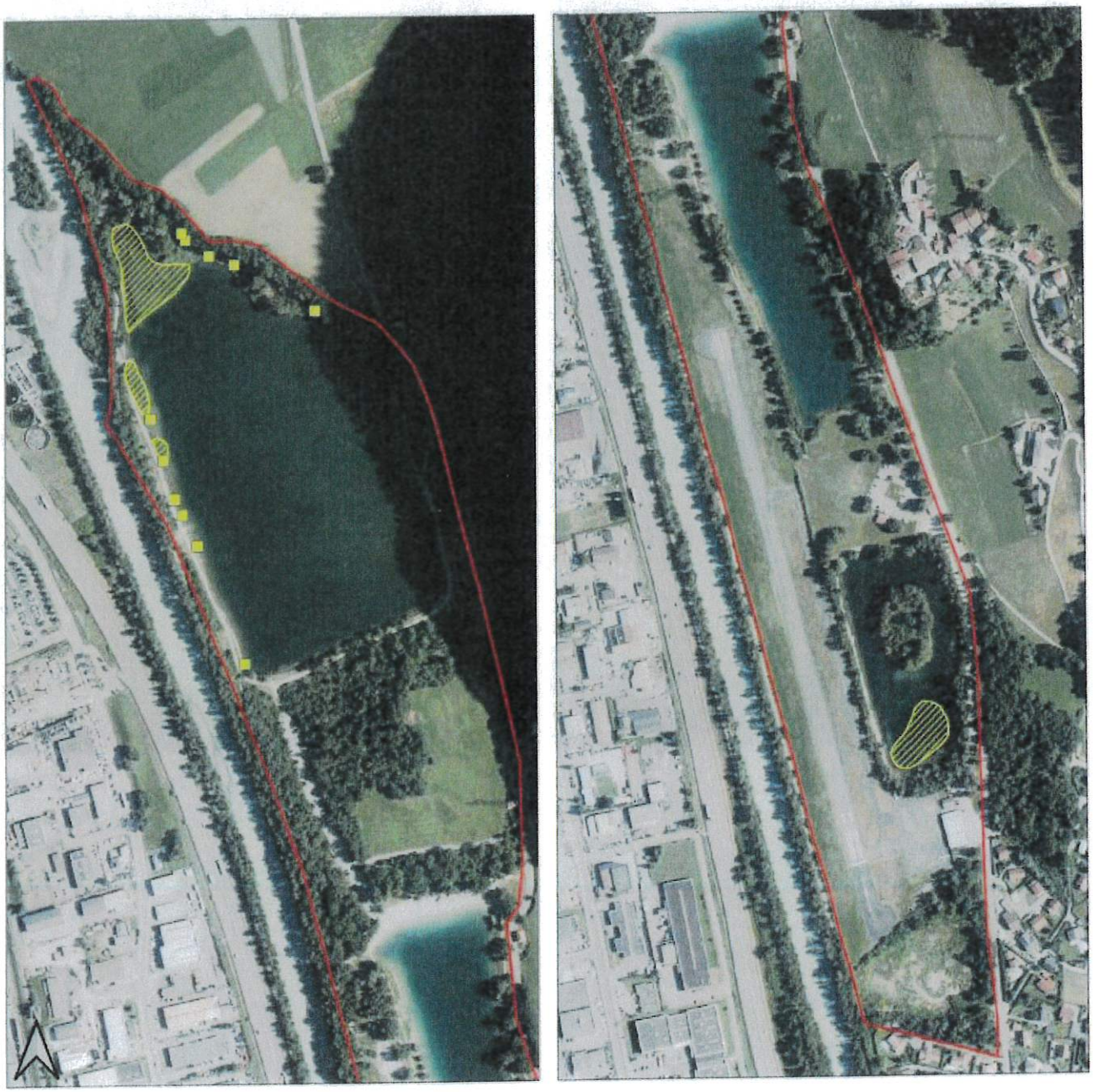

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Habitats identifiés avant travaux

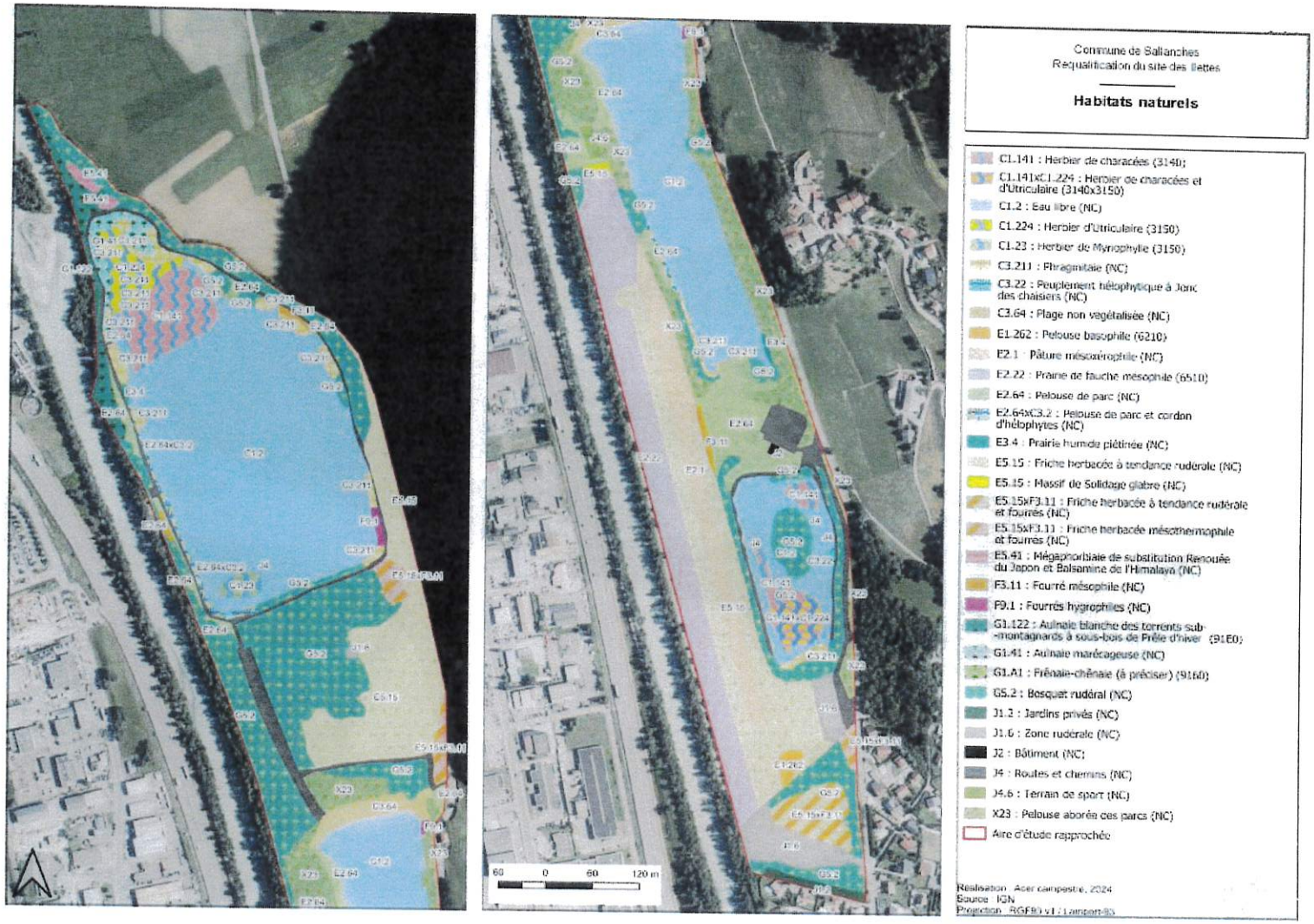

Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Cartographie des mesures de réduction des incidences en phase travaux dont zones de mise en défens et barrières petite faune

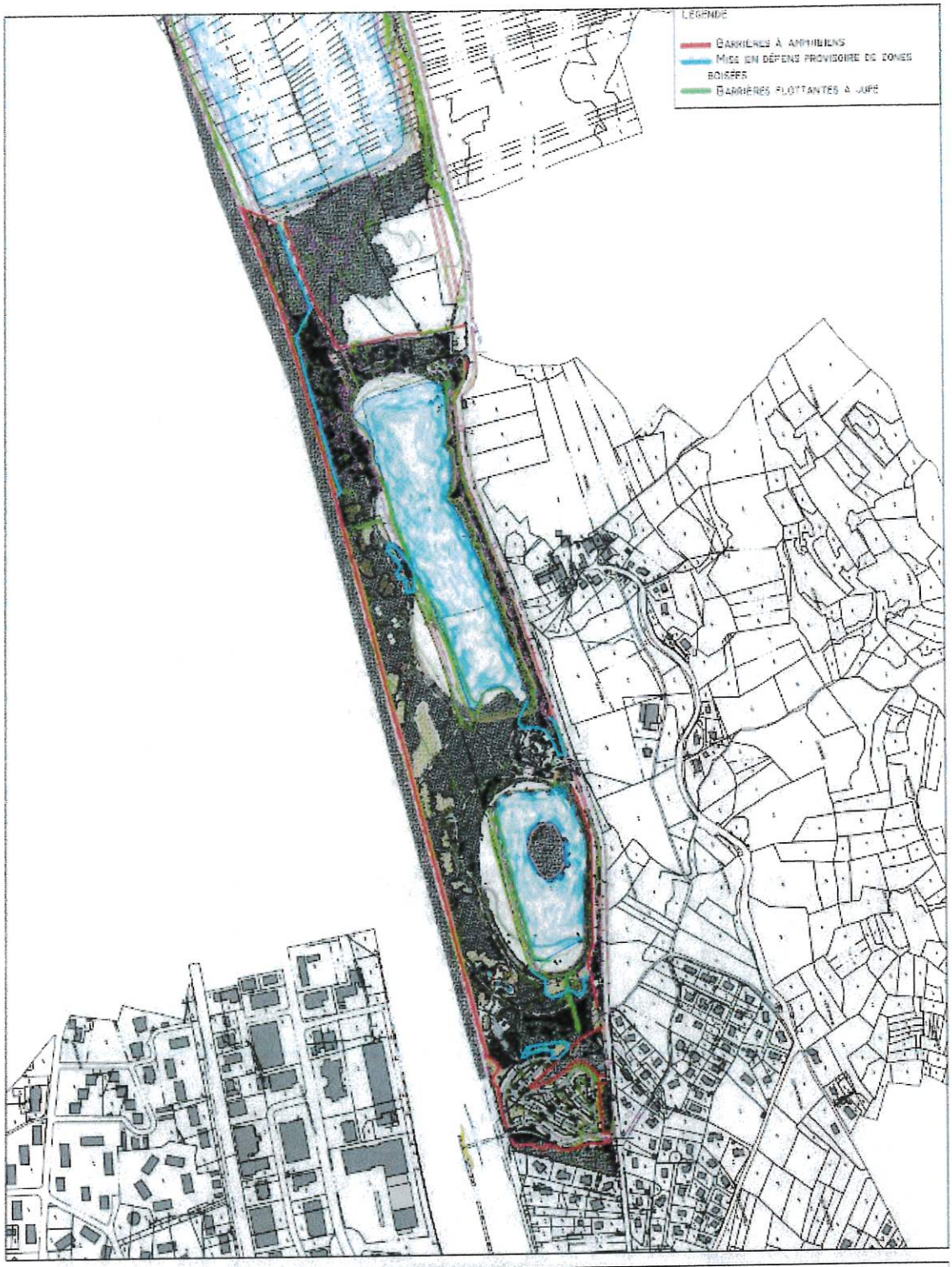

Maître d'ouvrage
Commune de Sallanches (74)

Opération
Requalification du site des Ilettes

Titre
Plan massé
Localisation des mesures physiques de protection

N° 0 | Phase DCE | Echelle 1/5000

Format A3

Visé par	Dessiné par	Affaire
SB	AD	PE 73

Indice	Date	Modifications
00	14.05.2025	PREMIÈRE DIFFUSION

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Localisation de principe des gîtes pour la faune (mesures d'accompagnement) prévus en phase d'exploitation

Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Localisation des milieux rivulaires à protéger

Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Zone d'installation principale de chantier et axes de circulation principaux

PLAN D'INSTALLATION - CIRCULATION

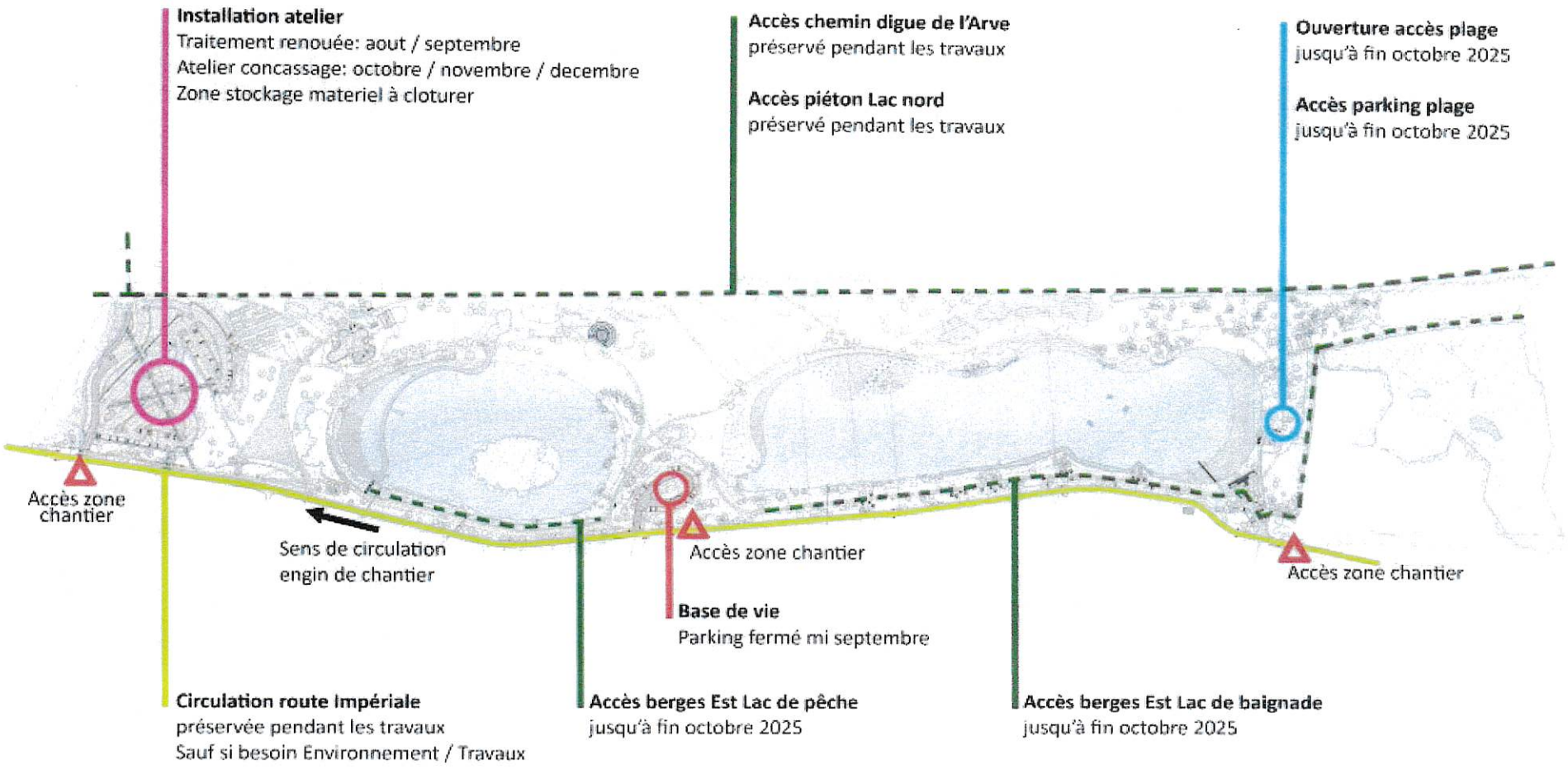

Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Plan superposant l'état actuel et le projet

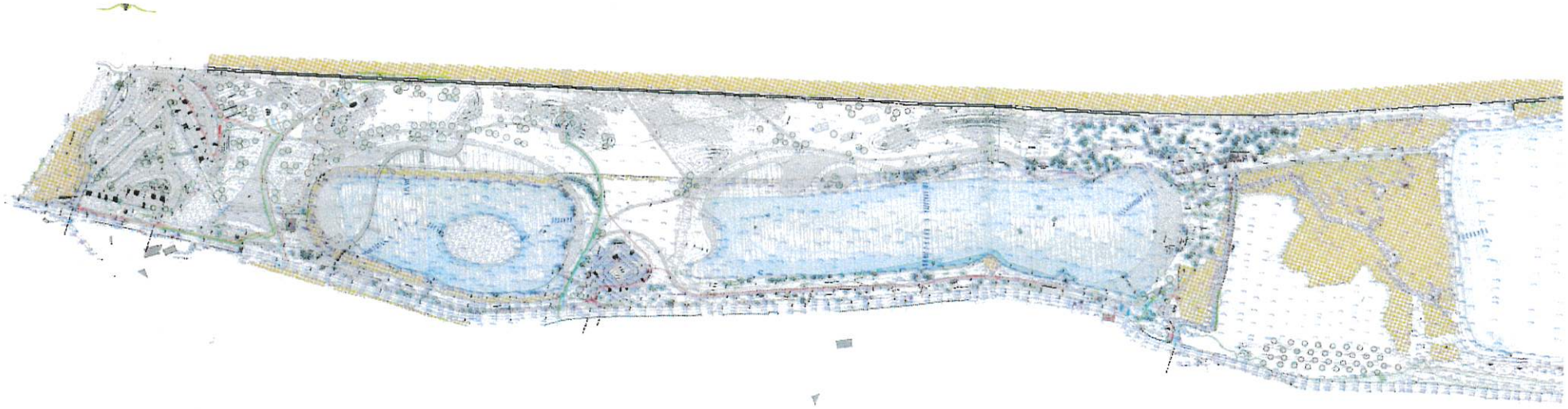

Plan du projet

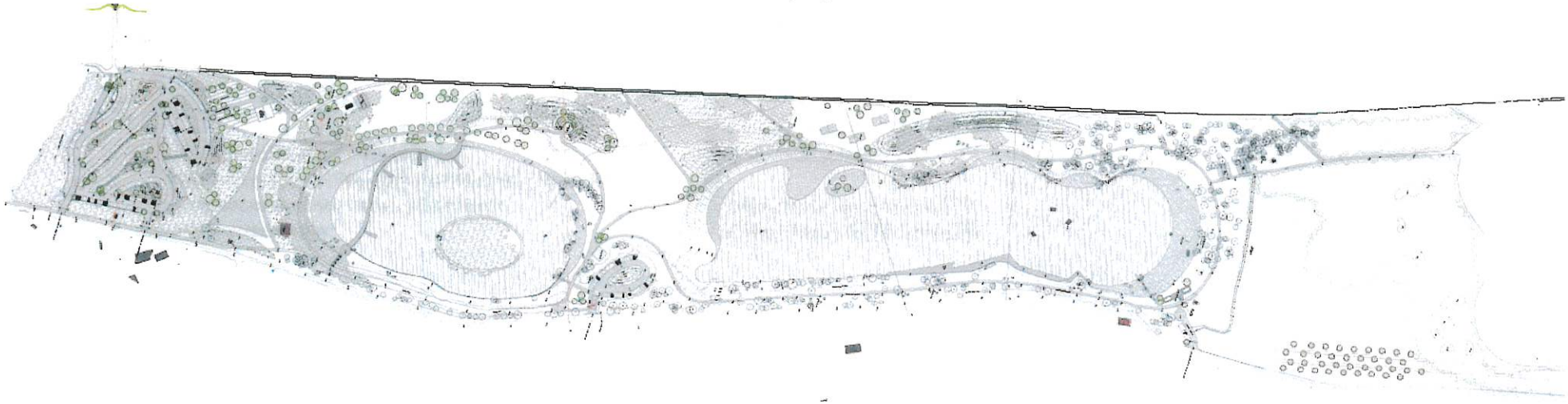

Annexe 10 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Esquisse du projet

	Situation actuelle					Situation future				
Lac	Longueur	Largeur	Périmètre	Superficie	Volume	Longueur	Largeur	Périmètre	Superficie	Volume
Centre	452 m	92 m	1199 m	42 776 m²	194 768 m³	452 m	116 m	1216 m	47 509 m²	195 644 m³
Sud	235 m	112 m	650 m	19 998 m²	46 285 m³	267 m	112 m	717 m	28 755 m²	49 326 m³

Annexe 11 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Vue paysagère de l'état projeté du Lac Sud

Annexe 12 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Vue paysagère projetée de l'amphithéâtre de verdure sur le Lac Sud

Annexe 13 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Vue paysagère projetée du parking supprimé au nord du Lac Central

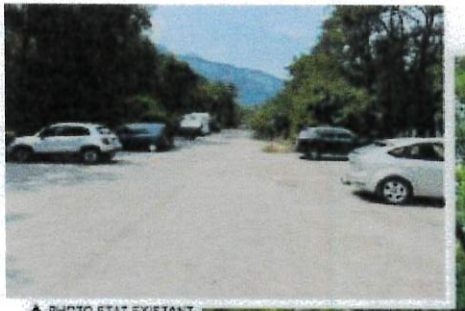

▲ PHOTO ETAT EXISTANT

▼ PERSPECTIVE PROJET

Annexe 14 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Planning des travaux

1) Mise en protection / installation
Date : juin 2025

2) Démarrage travaux : démolition / terrassement existant
Date : Juillet 2025 à août 2025 Zone parking existant -chantier passerelle, viabilisation restaurant, pistes cyclables et trottoir route impériale

3) Abbattage, terrassement, remplissage et connection des deux milieux
Date : 15 août 2025 au 15 décembre 2025

4) Deffrichage, abbattage, terrassement, aménagement
Date : 15 août 2025 à juin 2026

5) Ponton et solarium : restriction pas de travaux janvier à mars
Date : - Ponton : octobre à fin février
- Solarium : juin à fin février

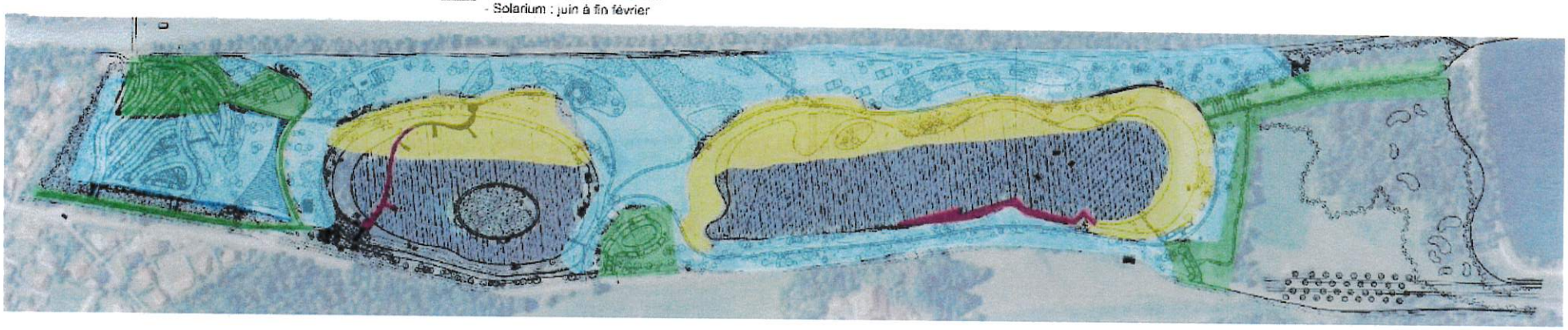

Annexe 15 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Zones prévues en réserve de pêche et interdites d'accès pour préserver la végétation le temps que celle-ci soit bien implantée (minimum 3 ans)

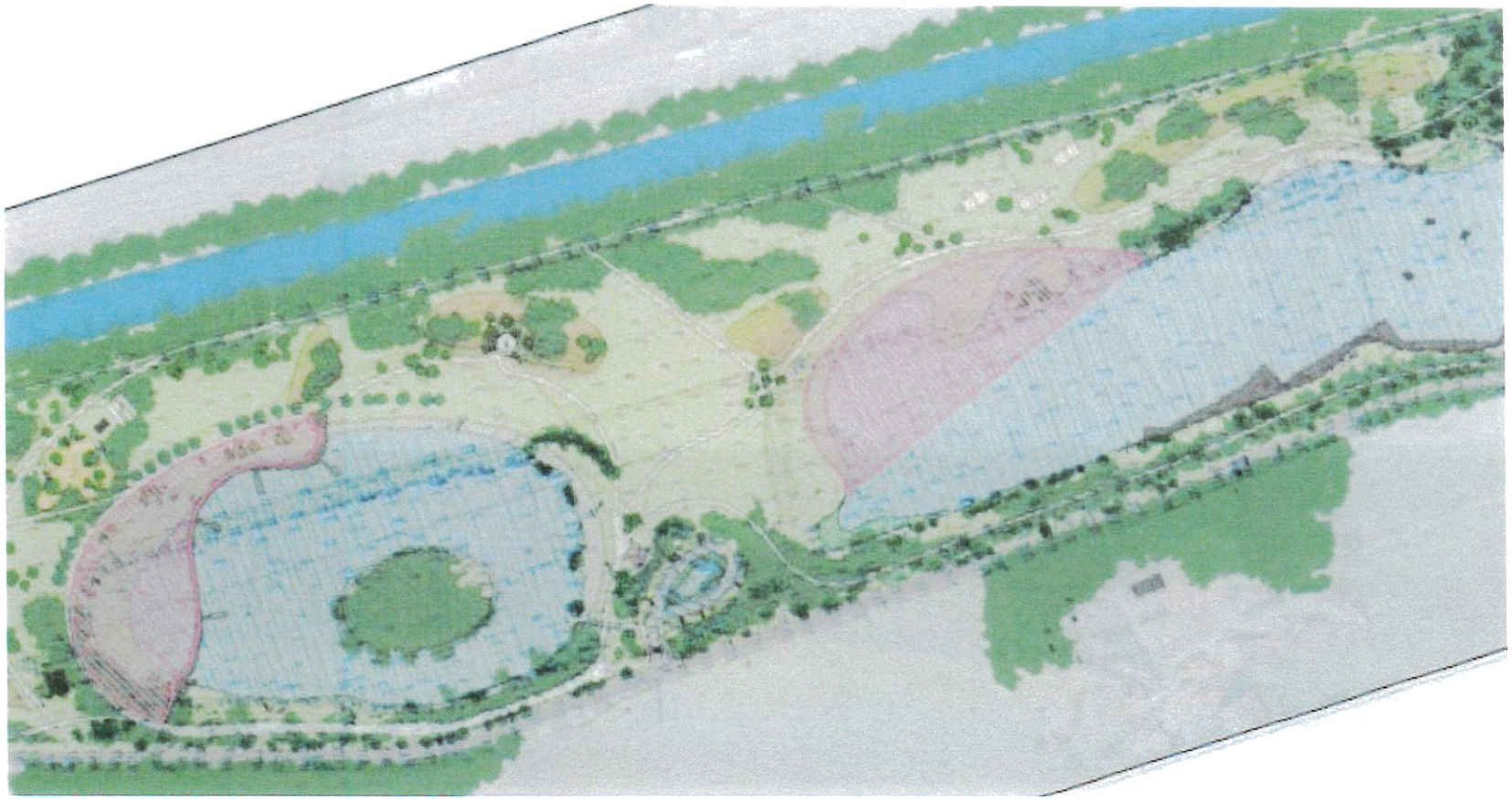

Annexe 16 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Mise en œuvre des mares

Le projet prévoit la création de 6 mares de configurations variées :

- 2 mares forestières connectées à la nappe (non étanchées)
- 4 mares de milieux ouverts ou en bordure de zone boisée, étanchées à l'argile

	Surface en m²/terrain	Milieu concerné	Prof. de terrassement max (m)	Profondeur en eau	Alimentation / étancheité
Mare 1	358	Forêt	1,5	Entre 0.9 et 0.5m	Sans étanchéité, connectée à la nappe
Mare 2	114	Forêt	1	Entre 0.6 et 0.2m	
Mare 3	332	Prairie en bordure de forêt	1,2		
Mare 4	230	Ouvert - prairie	1		Etanchée à l'argile
Mare 5	106	mixte	0,6		
Mare 6	237	ouvert	1		
TOTAL	**1377**				

Elles présenteront une berge à pente très faible (inférieure à 5/1) et une berge plus abrupte en redans de 0.4m (Cf. coupes jointes en annexe).

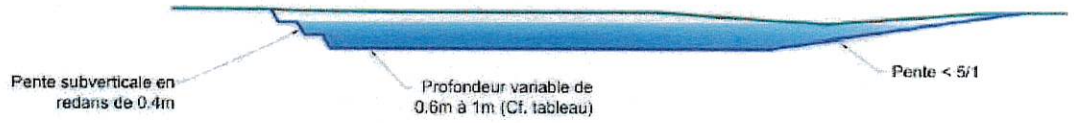

Figure 29 : profil type des mares créées

Cette opération est recensée comme mesure d'accompagnement MA2 dans l'étude d'impact.

Annexe 17 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

ME1 : évitement des secteurs sensibles

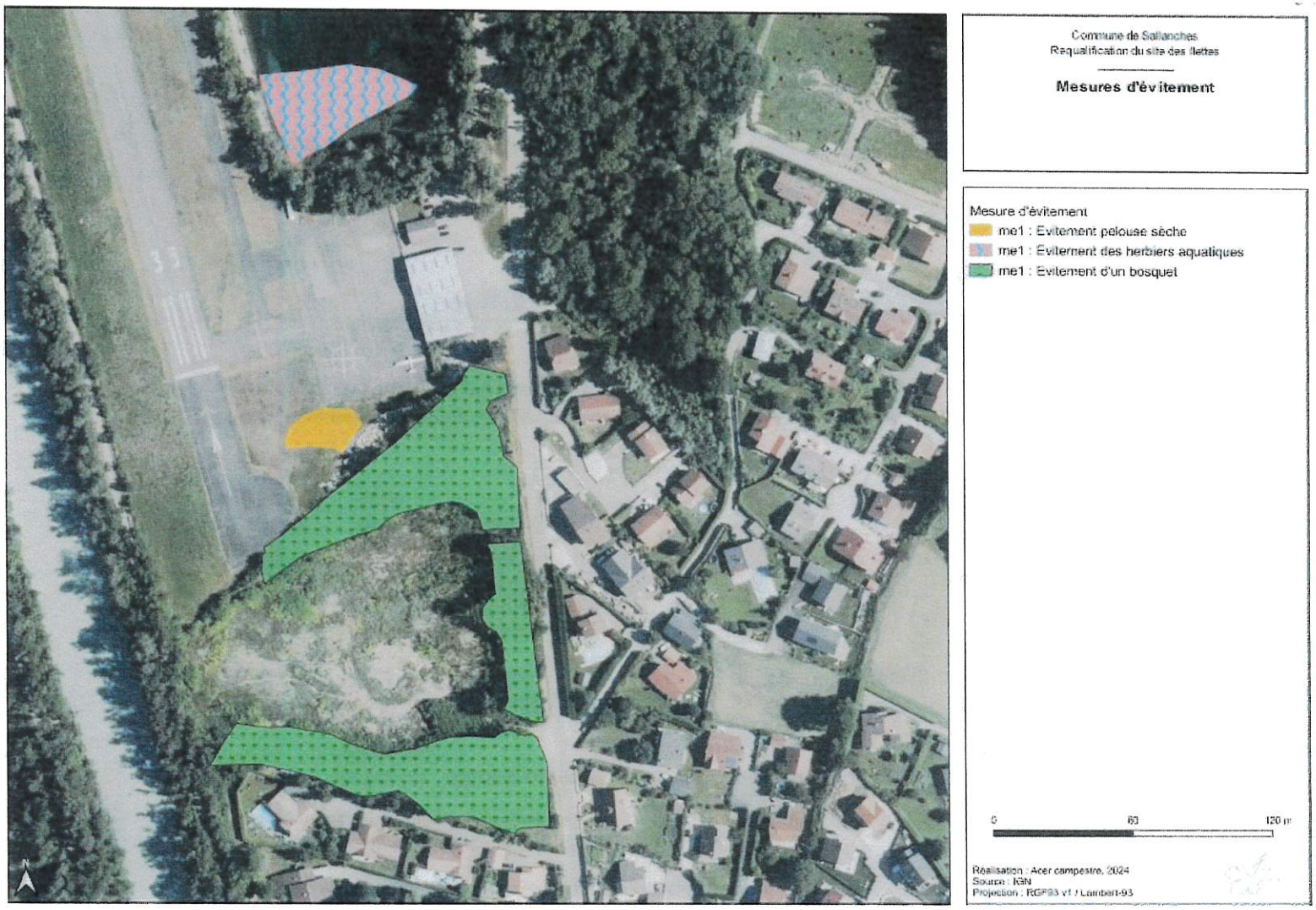

Annexe 18 de l'arrêté n° DDT-2025-1044

Périmètre de l'Espace Naturel Sensible